

Les marchés publics

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics sont soumis, pour la transmission de leurs actes de commande publique, aux textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics au contrôle de légalité.
- Code de la commande publique

En 2021, le contrôle de légalité de ces actes constate encore que bon nombre de collectivités ne communiquent pas les documents obligatoirement transmissibles. C'est pourquoi je vous rappelle qu'en termes d'achats, les documents suivants sont à transmettre obligatoirement en préfecture :

- **toutes les délibérations ou décisions relatives aux achats quelque soit leur montant (CGCT)**

- **tous les pièces listées à l'article R.2131-5 du CGCT pour les marchés publics (travaux- fournitures ou services) dont le montant est supérieur à 214 000 € HT**

(décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics au contrôle de légalité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020) ainsi que leur modification en cours d'exécution.

I) observations sur la transmission des pièces justificatives :

1- *absence de transmission des marchés :*

Le contrôle de légalité 2021 a révélé que les **marchés supérieurs à 214 000 € HT** ne sont pas tous transmis alors que les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT les soumettent à cette obligation de transmission.

Régulièrement, seules les délibérations relatives à ces marchés sont communiquées pour contrôle, alors que l'intégralité des pièces mentionnées à l'article R.2131-5 du CGCT doivent accompagner la délibération les concernant. Selon l'article L2131-1 du CGCT, la collectivité **dispose d'un délai de 15 jours** pour transmettre automatiquement les pièces des marchés attribués à une entreprise.

2- *absence de pièces :*

L'article **R.2131-5 du CGCT** précise que, pour ces marchés soumis à obligation de transmission, la liste des documents obligatoires à communiquer est la suivante :

- . l'avis d'appel à la concurrence et l'invitation des candidats sélectionnés ;
- . le règlement de consultation, s'il existe ;
- . les pièces constitutives du marché, à l'exception des plans : CCAP et CCTP ;
- . la délibération autorisant le représentant légal à signer le marché ;
- . les procès-verbaux et rapport de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé : y **compris l'intégralité du rapport d'analyse des offres (même s'il est réalisé par un cabinet extérieur) et les échanges avec l'entreprise, y compris les échanges de négociation ;**

- . le rapport de présentation de l'acheteur : uniquement pour les procédures formalisées ;
- . les renseignements, attestations et déclarations des candidats ainsi que son offre.

Les modifications en cours d'exécution de ces marchés obligatoirement transmissibles sont également tous transmissibles.

II) Observations sur le mode de transmission des actes de commande publique :

Sous format papier :

Chaque pièce doit être transmise en seulement deux exemplaires. Chacun est daté à la date de réception. Un exemplaire vous est retourné. Il n'est pas utile de transmettre un CCAP ou un CCTP par lot, sauf dans le cas des CCTP dissociés. **Le rapport de présentation n'est utile qu'en procédure formalisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure adaptée.**

Sous format dématérialisé sur l'application @CTES :

La télétransmission des pièces s'effectue en un exemplaire de chaque document. Au regard du nombre d'erreurs de nomenclature persistantes, je vous rappelle que l'envoi par télétransmission nécessite le respect de l'arborescence de l'application @CTES qui se décline ainsi :

- 1- commande publique
- 2- urbanisme
- 3- domaine et patrimoine
- 4- fonctions publiques
- 5- institution et vie politique
- 6- libertés publiques et pouvoirs de police
- 7- finances locales

Il convient de rattacher vos actes à l'un de ces domaines en veillant à ce que seuls les actes relatifs à vos marchés soient **intégrés dans le « 1 – commande publique »**.

En l'absence de l'agent chargé de télétransmettre les actes, certaines collectivités envoient leurs délibérations ou autres en format papier. Votre attention doit être attirée sur le fait que dans la convention de télétransmission signée par votre maire et la préfète, la commune s'engage à télétransmettre tous ses actes et que cette convention prévoit que la double transmission électronique et papier n'est pas permise.

Il convient donc de s'assurer que les postes informatiques bénéficiant du certificat de télétransmission soient toujours accessibles à plusieurs agents au sein des communes afin que la chaîne de télétransmission ne soit pas rompue.

III) Observations relatives aux incohérences dans les documents transmis :

- délibération qui ne mentionne pas l'identité de l'attributaire, la durée et le montant du marché
- les documents de consultation pour un même marché qui précisent différentes procédures utilisées pourtant incompatibles (procédure adaptée et appel d'offre ouvert)
- une confusion entre les types de marché : services, fournitures et travaux ;
- des missions d'un autre marché qui sont ajoutées à l'acte d'engagement (AE) : document pourtant signé par le candidat et la collectivité ;

- un avenant à un marché prétendu sans incidence financière alors que le montant avant modification est différent du montant après modification ;
- le nombre d'offres reçues indiquées dans le rapport d'analyse des offres (RAO) qui n'est pas en concordance avec le nombre d'offres reçues mentionné dans le PV de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
- la date butoir de remise des offres est parfois postérieure et la date de début des travaux ou services envisagés ;
- la collectivité qui signe une offre ayant une durée de validité de 30 jours, alors que les documents de consultations exigent une offre valable 120 jours ;
- un rapport d'analyse des offres qui indique ne pas avoir demandé de précisions supplémentaires à une entreprise alors qu'un courrier de demande d'informations complémentaires est transmis pour ce même candidat ;
- un rapport de présentation précise qu'il n'y a pas eu de négociation pour un marché, tandis que l'AE mentionne le montant de l'offre « après négociation », et que le RAO mentionne quant à lui des demandes de précisions
- plusieurs délibérations portant un même intitulé sur les mêmes marchés mais qui détaillent d'autres marchés dans le descriptif
- une délibération d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre mentionne le coût des travaux comme rémunération de l'architecte.

IV) Observations relatives aux références aux textes/code des marchés publics abrogés :

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ainsi que le code des marchés publics de 2006, sont encore cités dans les documents de consultation.

Bien qu'il s'agisse d'une erreur non substantielle qui n'a pas de conséquence juridique, je vous rappelle que le code des marchés publics de 2006 est abrogé depuis 2016 et que l'ordonnance et le décret précités sont remplacés depuis 2019 par le code de la commande publique.

Ce code regroupe les marchés publics, les marchés de partenariat, la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée et les contrats de concession.